PRÉFET
DE LA HAUTE-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2025

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 02 DEC. 2024)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 8 MARS au 21 SEPTEMBRE 2025
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	**INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT**			
Truite fario	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m	du 8 mars au 21 septembre	0.23 m	du 8 mars au 21 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m	du 8 mars au 21 septembre	0.23 m	du 8 mars au 21 septembre
Truite arc-en-ciel *dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô*	pas de taille légale	du 8 mars au 21 septembre	pas de taille légale	du 1er janvier au 31 décembre **du 8 mars au 21 septembre 2024**, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer **(GARONNE, ARIÈGE, TARN)**
Truite arc-en-ciel *Dans le lac d'Oô, les ruisseaux en amont du lac d'Oô et les lacs de montagne*	0,23 m	8 mars au 21 septembre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1er mai au 21 septembre	-	du 1er mai au 30 septembre
Brochet		Du 26 avril au 21 septembre	0,50 m	Du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0.40 m	Du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Perche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	Du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Black-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	Du 1er janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture		Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des ecrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiane » sont interdits)	-	du 8 mars au 21 septembre 2025 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montrejeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne(en aval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Job)	-	du 1er janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

23 CM	Sur la Garonne en première categorie, sur le Job de la confluence avec le ruisseau de la Lose jusqu'à la confluence avec le Ger, sur le Ger de la confluence avec le Job jusqu'à la confluence avec la Garonne, sur la Pique depuis le barrage de Luret jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la Neste Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallee d'Oô et les ruisseaux en amont du lac d'Oô.	
20 CM	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie piscicole du departement	
18 CM	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet), sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaut-de-l'Hôtel), sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac), sur l'One et ses affluents.	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas), sur la Pique en amont de la confluence de l'One, sur tous les affluents de la Pique, sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud).

PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	**BROCHET, SANDRE, PERCHE**	
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la reserve du plan d'Arem	Pont de Galie Nouveau pont de la RN 125 à Fos	Lac de la Generale,lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint-Caprais	Sur ces quatre plans d'eau, sont interdits : toute forme de navigation (float tubes compris) , l'acces aux iles et ilots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisee) ; la pêche au vif et au poisson mort
			Lac des Isles lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la ramee, le canal lateral (de l'ecluse de l'Hers à l'ecluse d'Emballens)	La pêche au vif ou au poisson mort est interdite.
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	**BLACK-BASS**	**TOUS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT**
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	Pont de Vaudreuille	Pont du moulin du haut		

TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	**TOUTES ESPÈCES DE CARPES**		**TOUTES ESPÈCES PISCICOLES**	
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Four de Louge	Grand lac de Peyssies	Lac de la Bure	Lac de Sesquières
			Lac de Vallègue	Lac de Lavernose-Lacasse	Lac de Lamartine	
			Lac François Soula	Lac des pêcheurs de la Ramée		
			Lac du Bocage			

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

Garonne :
- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
- canal de Chaum sur toute sa longueur (communes de Chaum et de Fronsac,
- seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
- barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Mancioux : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Cazeres : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
- usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
- chaussee de la Cavaletade : de la chaussée sur 50 m en aval,
- bras de la Loge : de la chaussee sur 50 m aval,
- chaussee de Banleve : de la chaussee au pont de Banleve,
- chaussee de Port Garaud : de la chaussee au pont de halage de Tounis,
- reserve de l'usine du Ramier : entree du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse,
- reserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au ,Pont des Catalans).

Pique :
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).

Ariège :
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive.

Ariège et le Salat :
- sur 50 m en aval des barrages.

Hers Vif :
- de la chaussee du port sur 50 m en aval de la chaussee (commune de Cintegabelle)

Laudot :
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.

Le Ger :
- reserve de Souerch (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture.

Saint-Ferréol :
- rigole de ceinture sur toute sa longueur.
- de l'epanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).

Revel : Rigole de la plaine
-du deversoir de port Louis au pont de l'avenue Jean Nouguier

Grand lac de Lamartine :
- zone grillagee de la reserve naturelle.

Canaux : - dans les canaux abaisses artificiellement.

Espace Naturel Sensible Lacs de valette : lac des mouettes et lac des herons

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur.
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet)
- le Job en aval de Cazaunous,
- l'Arbas en aval du pont de la Ribeureuille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix-Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Barbazan, Cierp-Gaud, Badech , Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Riviere.

Dans les lacs de montagne situes à plus de 1400 m d'altitude, **la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de vairons sont strictement interdits.**

Dispositions diverses

- **La pêche de la carpe de nuit** se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 25 au 26 avril precedant l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 26 au 27 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du
- **Limitation des prises :** En riviere et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **10 prises.** Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de **10 prises.**
  Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1ère categorie.
  Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixe en 2ème categorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits : la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des ecrevisses américaines banales, « Signal et Louisiane » et les poissons de l'espece pseudorasbora, goujon de l'Amour, perche soleil, gambusies, poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal lateral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situes de part et d'autre des ecluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'acces, terre-pleins d'écluses et autres bâtis.

Fait à Toulouse

La directrice départementale des territoires

Laurence PUJO